



STATUTS

PM SC
SP

STATUTS
DU SYNDICAT NATIONAL
CFE-CGC MÉTIERS DE L'EMPLOI



Syndicat professionnel n°16179
Modifiés le 8 octobre 2008 par l'Assemblée Générale Extraordinaire
Modifiés le 22 novembre 2011 par l'Assemblée Générale Extraordinaire
Modifiés le 20 octobre 2014 par le Conseil d'Administration
Modifiés le 15 juin 2015 par le Conseil d'Administration
Modifiés le 15 septembre 2015 par l'Assemblée Générale Extraordinaire

SOMMAIRE

TITRE I – DÉFINITION DU SYNDICAT

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION – AFFILIATION Page 5

ARTICLE 2 : OBJET Page 6

ARTICLE 3 : DOMICILIATION Page 6

TITRE II – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 4 : ADHÉSION Page 7

ARTICLE 5 : DISCIPLINE SYNDICALE Page 7

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE D'ADHÉRENT Page 8

TITRE III – ORGANISATION DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : STRUCTURES SYNDICALES Page 9

ARTICLE 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE Page 9

- ATTRIBUTIONS
- COMPOSITION
- CONVOCATION
- QUORUM
- VOTES

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Page 11

- ATTRIBUTIONS
- COMPOSITION
- FONCTIONNEMENT
- QUORUM
- VOTES

ARTICLE 10 : BUREAU EXÉCUTIF NATIONAL

Page 13

- ATTRIBUTIONS
- COMPOSITION
- FONCTIONNEMENT
- VOTES

ARTICLE 11 : SECTIONS DÉCENTRALISÉES

Page 15

ARTICLE 12 : VIE DES RÉGIONS

Page 15

ARTICLE 13 : COMPTABILITÉ

Page 16

- FONCTIONNEMENT
- COMPTABILITÉ ET PRESENTATION DES COMPTES
- CONTROLE FINANCIER

ARTICLE 14 : RESSOURCES

Page 17

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

Page 17

TITRE I – DÉFINITION DU SYNDICAT

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION – AFFILIATION

Le Syndicat CFE-CGC Métiers de l'Emploi est un syndicat national, formé en conformité au Titre III, Livre 1^{er} de la 2^{ème} partie du Code du Travail.
La durée du syndicat est illimitée.

Le sigle **CFE-CGC Métiers de l'Emploi** est le seul qu'il autorise pour le désigner.

Un logotype unique est choisi par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau Exécutif National. Son utilisation s'impose aux représentants locaux . Aucun autre sigle distinctif ne saurait être substitué et utilisé.

En cas de changement de sigle décidé par le Conseil d'Administration, tous les représentants locaux seront tenus de modifier sans délai le leur.

Le syndicat national CFE-CGC Métiers de l'Emploi, syndicat catégoriel, a vocation à représenter :

- Les Ingénieurs, Chefs de service, Techniciens, Agents de Maîtrise et Cadres au sens des articles L2324-11 et L2314-8 du code du travail,
- Les Techniciens, Agents de Maîtrise, Cadres et Cadres dirigeants au sens des catégories professionnelles de la classification de Pôle Emploi,
- Les agents de statut public de Pôle Emploi des niveaux 3, 4A, 4B et 5

Du fait de son caractère catégoriel, le syndicat n'a pas vocation et ne peut présenter de candidats aux élections professionnels dans le collège Ouvriers/Employés prévu par les articles L2314-8 et L2324-11 du Code du Travail.

L'affiliation à la Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. est faite soit directement en tant que Syndicat National, soit par l'intermédiaire d'une Fédération, sur décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat a pour objet :

- de défendre les intérêts professionnels, moraux et matériels de ses adhérents, à titre individuel ou collectif. Il apporte son aide, le cas échéant, devant les juridictions compétentes, lorsque les procédures présentent un caractère d'intérêt collectif reconnu par le Bureau Exécutif National.
- de représenter le Personnel défini à l'article 1, tant auprès de l'employeur que des Pouvoirs Publics, notamment dans les Institutions Représentatives du Personnel, qu'elles soient permanentes, temporaires ou circonstanciées, dans un esprit de concertation et avec le souci de défendre les intérêts de ses mandants.
- de poursuivre la réalisation des résolutions prises en son sein.
- d'étudier toutes les questions générales d'ordre professionnel, économique ou social, susceptibles d'intéresser directement ou indirectement ses adhérents.
- de mettre à la disposition de ses adhérents les conclusions de ses études et, dans la mesure du possible, la documentation dont ils ont besoin.
- d'assurer la formation syndicale initiale et continue des adhérents.
- de participer à la coopération syndicale internationale.
- d'une manière générale, d'accomplir tous les actes autorisés par la loi et la réglementation en vigueur.
- de participer, à toutes instances en vue de la défense, l'information, la formation de l'ensemble de ses adhérents.

Le syndicat s'interdit toute prise de position d'ordre politique, philosophique ou religieuse.

ARTICLE 3 : DOMICILIATION

Le siège social du syndicat est fixé au : **59/63 rue du Rocher, 75008 Paris.**

Son siège Administratif et postal est fixé au : **38 rue des Frères Flavien, 75020 Paris.**

Le bureau du Président et le lieu de travail des Permanents Nationaux chargés des tâches administratives liées aux activités du Syndicat se trouvent à cette même adresse.

Cette adresse pourra être transférée sur simple décision du Conseil d'Administration dans n'importe quel lieu.

TITRE II – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : ADHÉSION

Sur leur demande, peuvent adhérer au Syndicat :

- Les agents de Pôle Emploi tel que définis à l'article 1^{er},
- Les agents de l'UNÉDIC et de la Délégation UNÉDIC AGS tel que définis à l'article 1^{er},
- Les retraités de l'ANPE, de l'ASSÉDIC, de Pôle Emploi, de l'UNÉDIC et de la Délégation UNÉDIC AGS.

L'adhésion se formalise par :

- la signature d'un bulletin d'adhésion, après prise de connaissance et acceptation des statuts en vigueur.
- Le paiement d'une cotisation, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Cette adhésion est effective sauf opposition du Conseil d'Administration, informé par le Bureau Exécutif National ou les sections décentralisées.

L'appartenance au Syndicat CFE-CGC Métiers de l'Emploi est exclusive de toute adhésion à un autre syndicat représentatif de salariés.

ARTICLE 5 : DISCIPLINE SYNDICALE

Du fait même de leur adhésion, les membres du Syndicat s'obligent à respecter la plus stricte discipline syndicale.

Celle-ci consiste à faire preuve, en toute circonstance, d'un esprit syndical constructif et d'un total désintéressement.

Le respect de la discipline syndicale implique dans le cadre des statuts et du Règlement Intérieur :

- l'acceptation, après libres débats et confrontations, des décisions prises par les instances du Syndicat dans les conditions prévues aux présents statuts.
- l'engagement de ne pas entreprendre d'actions ni de se livrer par la parole, par des actes ou par des attitudes, à des campagnes de propagande qui seraient contraires aux décisions et orientations prises par le Syndicat.
- l'engagement par les représentants aux différentes instances représentatives du Personnel de suivre et de mettre en œuvre la politique et les décisions prises par le Conseil d'Administration.
- l'engagement de ne pas nuire ou de ne pas porter atteinte à l'honneur des autres membres du Syndicat.
- L'engagement de se soutenir et de s'entraider dans les conflits qui peuvent survenir du fait des luttes pour l'amélioration ou la défense des intérêts professionnels communs.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT

La qualité de membre du Syndicat se perd par :

- Démission signifiée par écrit au Bureau National.
La démission est possible à tout instant : elle rend exigible la cotisation, à fortiori les cotisations en retard, conformément à l'article L2141-3 du code du travail.
- Radiation d'office sur décision du Bureau Exécutif National en cas de non-paiement de la cotisation de l'année échue, après avertissement par lettre simple ou courriel, resté sans réponse au bout d'un mois. Les cotisations dues restent exigibles.
- Exclusion temporaire ou définitive pour violation caractérisée de la discipline syndicale définie à l'article 5. Dans ce cas, l'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration, après avis du Bureau Exécutif National qui est chargé d'instruire le dossier.

Préalablement à la décision, l'adhérent est appelé à fournir au Bureau Exécutif National des explications. Il est convoqué par lettre recommandée avec AR pour présenter ses arguments. La décision du Conseil d'Administration lui est communiquée par lettre recommandée avec AR.

- Exclusion définitive si l'adhérent a cessé de jouir de ses droits civiques.

Les démissions, exclusions et radiations entraînent ipso facto la perte des représentations et de tous les mandats confiés aux intéressés en interne à Pôle Emploi ou dans toutes les structures externes.

En cas de ré-adhésion, celle-ci n'est effective qu'après décision du Conseil d'Administration.

TITRE III : ORGANISATION DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : STRUCTURES SYNDICALES

Le syndicat est administré par trois instances :

- une Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire),
- un Conseil d'Administration,
- un Bureau Exécutif National.

Toutes les fonctions de ces instances représentatives du Syndicat sont gratuites.

ARTICLE 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale, ou Congrès Syndical, est l'instance souveraine du syndicat.

- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit tous les trois ans, sauf décision du Conseil d'Administration qui peut la reporter de 18 mois au maximum.

- Elle peut être **convoquée en séance extraordinaire** par le Président, après avis du Bureau Exécutif National, dans les cas prévus aux présents statuts en ou cas de besoin.
- Elle doit être convoquée à la demande de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration ou des adhérents à jour de leurs cotisations.

ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Délibère sur le rapport d'activité et financier de la mandature écoulée,
- Approuve les comptes de la mandature écoulée,
- Évoque toute question soumise selon un ordre du jour transmis dans les délais nécessaires,
- Promeut et oriente l'action du syndicat,
- Élit en son sein 18 adhérents représentant la moitié du Conseil d'Administration en remplacement des administrateurs dont la durée du mandat est arrivée à son terme,
- Approuve, sur proposition du Président, l'admission à l'Honorariat,
- Délibère sur les modifications statutaires,
- Délibère sur la dissolution du syndicat dans les conditions prévues à l'article 15.

COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des adhérents qui, quarante-cinq jours calendaires avant cette assemblée, sont à jour de leurs cotisations.

CONVOCATION

Le Président du Syndicat convoque l'Assemblée Générale au moins quarante-cinq jours calendaires avant la date prévue pour sa tenue, l'ordre du jour étant joint à la convocation.

Le Président, assisté des membres du Bureau Exécutif National, préside l'Assemblée Générale et assure la conduite des débats suivant l'ordre du jour préalablement défini.

QUORUM

L'Assemblée Générale ne peut valablement statuer que si plus de la moitié des adhérents la composant sont présents ou représentés.

La vérification de ce quorum se fait à l'entrée de la session. Il est valable pour toute la durée de celle-ci.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée par tous les moyens dans les délais les plus brefs. Elle peut alors valablement statuer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

VOTES

- Les votes par délégation sont admis.
- Seuls ont voix délibérative les adhérents à jour de leurs cotisations.
- L'Assemblée Générale statue à la majorité relative des suffrages valablement exprimés, excepté pour les modifications des statuts ou la dissolution du syndicat qui doivent être décidées à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'Administration assure, entre les Assemblées Générales, dans le cadre des décisions et des directives de celles-ci, la fonction d'orientation du Syndicat.

Immédiatement après l'élection des nouveaux Administrateurs, le Conseil d'Administration se réunit et élit en son sein, à bulletins secrets, le nouveau Bureau Exécutif National.

- Il approuve le Règlement Intérieur nécessaire au fonctionnement du syndicat.
- Il désigne l'expert comptable.
- Il contrôle et arrête les comptes.
- Il délibère sur tous les projets d'accords négociés dans son périmètre et donne mandat de signer au Président.

- Il veille aux intérêts matériels et moraux du Syndicat dans la ligne définie par le Congrès.
- Il compose et met en place sur proposition du Bureau Exécutif National, autant de commissions permanentes qu'il sera jugé utile.
- Il fixe le montant de la cotisation annuelle pour l'année N lors du dernier Conseil d'Administration de l'année N-1.

COMPOSITION

Le Conseil d'Administration, élu par l'Assemblée Générale, est chargé de la représenter.

Il est constitué de :

- Trente-six membres
- Des Administrateurs Honoraires et des Administrateurs d'Honneur.

L'élection des Administrateurs se fait par moitié tous les trois ans.

La durée du mandat des Administrateurs est fixée à six années, sauf prolongation décidée conformément au titre III, article 8 des présents statuts.

Si le nombre de mandats à pourvoir est supérieur à dix-huit, seuls les dix-huit premiers, en nombre de voix, auront un mandat de 6 ans ; les autres élus auront un mandat renouvelé au prochain congrès. La durée du mandat de l'Administrateur élu est celle correspondant à son rang au moment de l'élection.

FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

Ces réunions pourront revêtir différentes formes (physique, téléphonique,...).

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président ou à défaut par le Vice-Président.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil d'Administration si la moitié des membres de celui-ci le lui demande par écrit.

Sur proposition du Président, d'un membre du Bureau Exécutif National ou d'un Administrateur, le Conseil d'Administration peut décider de s'adjoindre

les services d'un expert. Il participe aux débats sans voix délibérative ou consultative.

En cas de démission, ou de départ d'un Administrateur, le suivant de la liste désigné lors de l'élection du Conseil d'Administration et à jour de ses cotisations depuis cette date, occupera le poste vacant.

QUORUM

Le Conseil d'Administration ne peut valablement statuer que si plus de la moitié des adhérents le composant sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'Administration est convoqué par tous les moyens dans les délais les plus brefs. Il peut alors valablement statuer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

VOTES

- Le vote par délégation est admis.
- Le pouvoir doit être écrit et en possession du bénéficiaire.
- Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 : LE BUREAU EXECUTIF NATIONAL

ATTRIBUTIONS

Le Bureau Exécutif National est l'organe de mise en œuvre de la politique du Syndicat.

Il accomplit tous les actes nécessaires au fonctionnement du Syndicat et est chargé de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le Bureau Exécutif National prend toute mesure d'urgence entre les réunions du Conseil d'Administration, qu'il soumet ensuite à la ratification du Conseil d'Administration.

La durée du mandat du Président et des membres du Bureau Exécutif National est fixée à trois ans sauf prolongation décidée conformément au titre III, article 8 des présents statuts.

Le Bureau Exécutif National détient le pouvoir d'agir en justice au nom du Syndicat.

Par délibération, il délègue au Président le soin d'agir en justice tant en demande qu'en défense, de consentir toute transaction et de signer tous actes à ces fins.

Le Président tient informé le Conseil d'Administration.

COMPOSITION

Le Bureau est composé de 12 membres élus par le Conseil d'Administration.

Il est constitué par :

- le Président
- le Vice-président
- le Trésorier National
- le Trésorier National Adjoint
- un Conseiller Technique
- et 7 membres.

En cas de démission ou départ d'un membre du Bureau Exécutif National, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement.

FONCTIONNEMENT

Le Bureau Exécutif National est présidé par le Président qui coordonne son action et assure la régularité du fonctionnement du Syndicat.

Le Président :

- anime, coordonne et contrôle le travail des permanents du Syndicat.
- assiste de droit à toutes les réunions engageant la vie ou les options du Syndicat.

Le Bureau Exécutif National se réunit au moins une fois par mois. Ces réunions pourront revêtir différentes formes (physiques, téléphoniques...).

Une assurance payée par le Syndicat couvre le Président et l'ensemble des membres du Bureau Exécutif National, pour leurs actes et leurs déclarations, dans le cadre de leurs responsabilités syndicales.

VOTES

- Le vote par délégation est admis.
- Les décisions du Bureau Exécutif National sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 : SECTIONS DÉCENTRALISÉES

Le Syndicat peut s'organiser en sections décentralisées.

L'organisation et le fonctionnement de celles-ci sont précisés par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 12 : VIE DES RÉGIONS

Le Président et le Vice-Président nomment les Délégués Syndicaux, les Représentants de Section Syndicale, les Représentants Syndicaux en CE et CHSCT et les représentants aux commissions nationales.

Les Délégués Syndicaux et les Représentants des Sections Syndicales sont les représentants officiels du Syndicat à l'échelon des établissements.

Ceux-ci devront être réunis à l'initiative du Président au moins une fois par an.

Les Délégués Syndicaux, ou les Représentants de la Section Syndicale, se tiennent en relation constante avec le Bureau Exécutif National. Ils animent leur région. Ils transmettent au Bureau Exécutif National toutes les informations et les documents sur la vie de leur région.

ARTICLE 13 : COMPTABILITÉ

FONCTIONNEMENT

Les Trésoriers travaillent en étroite collaboration avec le Bureau Exécutif National.

Les Trésoriers Nationaux :

- Tiennent à jour les comptes du Syndicat
- Tiennent à jour le fichier des adhérents
- Établissent les bilans et rapports annuels
- Établissent les budgets prévisionnels
- Proposent le montant de la cotisation annuelle.

Ils sont habilités à effectuer les opérations financières résultant des décisions des diverses instances et règlent les dépenses programmées dans la limite des moyens financiers, sous l'autorité du Président.

COMPTABILITE ET PRESENTATION DES COMPTES

- Le Bureau Exécutif National adopte la procédure comptable du syndicat sur proposition des Trésoriers
- Le Bureau Exécutif National prépare les comptes annuels du syndicat avant leur présentation au Conseil d'Administration
- Le Conseil d'Administration vote le bilan de l'année écoulée et l'affectation du résultat sur l'année suivante.

CONTRÔLE FINANCIER

Le contrôle de la régularité de la comptabilité syndicale consolidée, ainsi que la réalité des documents comptables présentés tant au Bureau Exécutif National qu'au Conseil d'Administration, sont assurés par un expert comptable.

L'expert comptable est désigné par le Bureau Exécutif National dans le mois qui suivra le congrès électif du syndicat.

Il est missionné pour les trois exercices comptables sauf cas de force majeure.

L'expert comptable procédera chaque année à la vérification de la régularité de la tenue des comptes et la réalisation du bilan comptable.

Le bilan est présenté par l'expert comptable et le Trésorier national au Président du syndicat, puis présenté en Conseil d'Administration pour vote et réaffectation.

Le Bureau Exécutif National met à la disposition de tous les adhérents qui le demandent les documents comptables, pour consultation uniquement, dans les locaux de la permanence nationale.

Pour cela, une demande par écrit doit être formulée auprès du Président.

Lors du congrès électif, l'expert comptable présentera le bilan comptable pour les trois années écoulées.

Après les questions, l'assemblée procédera à l'approbation des comptes et rendra son quitus pour les 3 années écoulées.

ARTICLE 14 : RESSOURCES

Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- Les cotisations versées par les adhérents dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.
- Les subventions et les dons, conformément aux dispositions légales en vigueur et éventuellement, après avis du Conseil d'Administration, les actions et les intérêts d'emprunts, ainsi que toutes autres recettes non interdites par la loi.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des adhérents à jour de leur cotisation, convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire à cet effet.

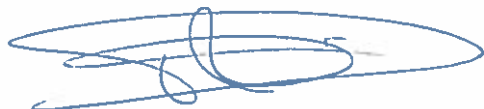
L'actif net sera remis à un Syndicat affilié à la Confédération Française de l'Encadrement CGC où à la Confédération elle-même.

Fait à Nouan le Fuzelier, le 15 septembre 2015

La/Le Président(e) de la
CFE-CGC Métiers de l'emploi

La/Le Vice-Président(e) de la
CFE-CGC Métiers de l'Emploi

La/Le Trésorier(e) de la
CFE-CGC Métiers de l'Emploi



Suzie PETIT



Frédéric-Paul MARTIN



Christophe STEMPPFER